

BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

- *Souvenirs blagnacais du Concorde 001*
- *La Poudrette*
- *Les pigeonniers de Blagnac*
- *Marcel Carreyn : un destin lié à la guerre*



À propos du bac

Comme nous l'avons encore rappelé dans le précédent numéro de notre revue, un pont a remplacé le bac en 1843 à Blagnac. Mais, aurait-il été construit dès cette époque si un second bac avait vu le jour comme le désirait le maire Gervais Gaillard en 1816 ? Bien sûr, il n'est pas très sérieux de poser une telle question ! Quoique... à Gagnac, un pont a pris la place du bac seulement en ...1962 !

Le 26 août 1816, le maire et les conseillers municipaux blagnacais envisagent d'établir « un port et passage pour les chevaux et les gens à pied depuis l'île Bourbon (notre Ramier actuel) pour aller à Fenouillet, Launaguët, Castelginest, Bruguières, Lalande, Saint-Jory et autres communes ».

Gervais Gaillard remet cette question à l'ordre du jour le 5 juin 1817. Il ajoute qu'il va se renseigner sur les frais que ce passage va entraîner et consulter « l'ingénieur afin que le halage et la navigation n'en éprouvent aucun obstacle ».

En 1820, le dossier concernant ce second bac « attend » à la préfecture. Le 10 mars, mettant en avant l'intérêt des Blagnacais de pouvoir ainsi rejoindre facilement la route de Paris et communiquer « pour les affaires commerciales avec les communes de la rive droite de la rivière », l'assemblée municipale supplie « le préfet (...) d'autoriser l'établissement de ce second bac sur la rivière de Garonne au local de l'île Bourbon et qui fait face sur la partie droite de la rivière à un chemin dit de Lalande menant à la route de Paris ... ».

En outre, « comme les revenus actuels de la commune ne suffisent pas à subvenir aux dépenses occasionnées par l'entretien des chemins, des digues... », le maire, Gervais Gaillard, cherche ceux dont elle jouissait « avant le nouvel ordre des choses ». Par suite, il rappelle aux conseillers municipaux que la commune percevait « les deux tiers du prix du fermage du port et passage sur la rivière de Garonne et la faculté de la pêche dans toute l'étendue de la juridiction ». Il « ne comprend pas comment elle a été dépossédée de cette propriété » sous prétexte que « dès les premiers moments de la révolution, ces deux objets étaient entachés de féodalité ».

**L'établissement
d'un second bac
doublerait
les revenus !**

Depuis, comme « le gouvernement a donné en ferme à son seul profit le port et passage », la commune se trouve lésée.

Pour mieux convaincre les conseillers municipaux de la nécessité de rétablir ces droits, il leur lit « les titres anciens » retrouvés par l'un d'eux, M. Cabissol. Il y parvient et l'assemblée à l'unanimité demande « au préfet que la commune rentre dans les droits de port et passage ... » Fin avril 1821, Gervais Gaillard cède sa fonction de maire à Arnaud Lavigne et en 1823, le préfet n'a toujours pas répondu sur la « nécessité » de revenir aux temps passés pour équilibrer le budget. Le rétablissement des droits sur la traversée du fleuve tout comme le projet d'un second bac tombent à l'eau ... de la Garonne !

Ce bac dont nous avons déjà parlé dans le numéro 10 de notre revue, existe depuis 1339. Gervais Gaillard a raison ; les deux tiers du « péage » revenaient à la communauté et le seigneur-baron percevait le tiers restant. La Révolution de 1789 abolit, comme on le sait, les privilèges et Blagnac n'est plus une seigneurie. Les bacs sont pris en charge par le Gouvernement selon les règles établies pour tout le pays. L'administration nomme un fermier dont le cahier des charges change peu, mais qui doit payer « le prix de l'abonnement au receveur des Domaines nationaux au Bureau de Toulouse ».

Choisi parmi les Blagnacais en ce qui concerne notre commune – sauf exception, comme en 1804 : Jean Bernard Miquel « requis par le Service de la marine » est remplacé par Guy Cruzel « marin » de Vieille-Toulouse – il emploie à ses frais des « mariniers » et s'occupe des « passages » de Blagnac « desservi par un grand bac et un passe-cheval », de Seilh avec « un petit bac et un passe-cheval », de Beauzelle avec « un passe-cheval

RÉGLEMENT

Pour la Police des Passages dans le Département de la Haute-Garonne.

ARTICLE PREMIER.

Les passages seront toujours fermés de nuit en bon état, et les sentiers de battans nécessaires pour les conduire, et destinés par le maître des champs.

II.

Il ne pourra être exigé d'aucun pâtre qui veut passer au tarif, les contributions pour d'elles (encombrant et défilant) les sentiers et battans; ni des contributions de battans, pourvu qu'il n'y ait un maître sûr, les uns seront à la charge des voyageurs.

III.

Les battans sont remis d'être à leur poste depuis le lever (au coucher du soleil).

Après le coucher du soleil, les battans seront solidement attachés avec des chaînes et des verrous, de manière qu'on ne puisse pas s'en servir.

Les battans sont remis de jour, si on les a, sans qu'il y ait de nuit, le passage de nuit est en principe, et on les remet après la nuit du passage. Ici au tarif, dans les passages fermés par l'art. 51 de la loi du 25 novembre 1793 (6 février et 7)

IV.

Ils ne pourront également rentrer au delà du verrou placé sur le côté des champs, le passage d'un pâtre au tarif qui se verra pour que le pas de nuit ne soit pas simple.

Les sentiers d'individus nécessaires pour compléter un passage au tarif. Aux tarifs qui ne seront pas complétés, ou que les voyageurs offriront de payer la somme représentative de celle que le maître des champs ou le pays, le battant sera remis de nuit.

Il est défendu d'arrêter et de maltraiter les battans, sans les punir comme en l'article 57 de la loi précitée.

Il est défendu aux battans d'arrêter et de maltraiter les voyageurs, sans peine d'être traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 51 de la même loi.

V.

Les battans, pour venir de leur service, sont sous le contrôle des maîtres des champs. Les maîtres propriétaires, administrateurs ou autres qui possèdent d'être, sans le maître des champs ou autrement complétés.

VII.

Les battans sont chargés de maintenir le bon ordre dans les passages pendant le passage.

Ils déconseillent aux maîtres les individus qui seraient arrêtés par eux et comprennent la partie des battans ou des passages.

VIII.

En cas d'insécurité, et lorsque les sentiers seront défilés le maître des champs ou le maître des champs, les maîtres propriétaires et administrateurs, par une délibération expresse, si l'un peut permettre sans danger de continuer le passage.

Ils déconseillent aussi à l'usage à l'usage momentané de la loi; dans ce cas, les maîtres propriétaires ou administrateurs. Aux tarifs qui l'arrêteront sans peine, ils feront passer le passage de nuit expressement.

Ces délibérations seront envoyées au chef de champ par un exprès, sans frais de fermier, ou autrement, pour obtenir une approbation.

IX.

Tout fermier qui percevra une augmentation de droit sans autorisation préalable du maître, ou après que l'ordre de celui de la perception lui aurait été donné, sera puni des peines spécifiées en l'art. 51 de la loi du 25 novembre 1793.

Tout fermier qui, lorsque les sentiers seront défilés le maître des champs pour les battans, contribuera à payer sans autorisation préalable du maître, comme il est dit en l'art. VIII, est responsable des événements, sans préjudice des poursuites aux contributions, et des dommages envers les voyageurs à raison des parties qu'ils auront éprouvées.

X.

Tout fermier, battant ou autre qui aura exigé une somme plus forte que celle portée au tarif, ou payable de la résolution des contributions indiquées par les lois, ou par l'ordre de simple police, devra répondre qui ne peut être évité d'une poursuite de travail, et d'un jour d'emprisonnement au moins.

En cas de violation, la contribution sera punissable par le tribunal de police correctionnelle (art. 52 de la loi du 25 novembre 1793.)

XI.

Si les sentiers sont accompagnés de voies de fait, outre la réparation civile et les dommages-intérêts, l'auteur ne pourra être puni de plus de six mois, et l'emprisonnement ne pourra excéder trois mois (art. 53 de la même loi.)

XII.

Les fermiers sont, dans tout les cas, civilement responsables de leurs passages et passages.

XIII.

Tout passage qui se sera constitué, ou qui aura cessé de se constituer au paiement du droit, ou qui aura été à la fin, sera considéré à une amende de la valeur d'une journée de travail au moins, et de trois au plus.

En cas de violation, la contribution, outre l'amende, sera à un emprisonnement qui ne pourra être excédé d'un jour, si ce n'est d'un tiers. (art. 54 de la même loi.)

XIV.

Tout individu qui serait dans le cas d'être arrêté, sans être d'abord assigné au greffe de la justice de paix, dans le cas contraire, les maîtres des champs, ou les maîtres propriétaires des sentiers. (art. 55 de la même loi.)

XV.

Les maîtres et contribuables seront poursuivis par les juges de paix, les tribunaux de police correctionnelle et civile, sans avoir l'empres des cas.

Les contributions seront poursuivies à la requeste des parties lésées, ou d'office.

XVI.

Les articles de la loi ci-dessus rappelés, relatifs aux ingénieurs et aux maîtres, sont que toutes les autres dispositions de cette loi, seront exactement exécutées dans leur forme et sens.

Fait à Toulouse, le 31 août 1810.

Le Préfet.

BARRÉ DE S'CHAMANS

».

Le préfet place ces fermiers sous la surveillance du maire. Celui-ci veille à ce que le cahier des charges soit respecté, que les « tarifs conformes à la législation » soient affichés sur chaque rive, qu'ils ne soient pas majorés



◀
**Un bac
passe-cheval
sur la Garonne -
Collection
Robert Espanol**

par le passeur etc. Il transmet ses observations au préfet.

En 1814, par exemple, il rappelle à l'ordre le fermier, Jean Bosc, qui n'affiche pas « de manière apparente » les droits à percevoir. Il signale au préfet que ce même fermier « se fait remplacer dans le service du bac par un individu dont l'âge et la force ne sont pas suffisants pour la manœuvre (...) il compromet ainsi la sûreté des passages ». Le préfet demande à Jean Bosc d'obéir aux ordres du maire et de ne pas récidiver « sous peine de poursuites ».

Par contre, en 1843, le dernier fermier, François Rocolle, propose « d'être exempt de mettre les poteaux avec les tarifs » puisqu'un pont est en construction. Sa requête reçoit une réponse favorable de la préfecture à condition qu'il affiche « les tarifs du péage » de ce futur pont.

A Blagnac « le mouvement du bateau est dirigé par une corde de 160 mètres de longueur et de 5 centimètres de circonférence fixée par un bout sur un pieu planté dans la rivière à l'amont du passage et par l'autre bout sur le mât du bateau. Cette corde afin qu'elle ne bouge pas dans l'eau sera soutenue par trois petites barques distribuées dans sa longueur ... »

**Trouver un passeur
à la fois
compétent
et solvable
pose souvent
des problèmes
à la municipalité**

En 1835, le fermier, Louis Rose François Pujol, est autorisé par un arrêté préfectoral à remplacer ces petits batelets qui supportent la corde traversière « par une traille pourvu que le câble soit placé assez haut pour que le service de la navigation n'ait pas à en souffrir et à établir un tour bien conditionné pour tendre ce câble au moment des fortes chaleurs et toutes les fois que la dilatation de ses fils le fera descendre au-dessous du point où il gênerait le passage des mâts de bateaux de Garonne ». Il peut planter « au haut des berges les poteaux nécessaires pour établir le câble et le tour (...) aux endroits désignés par le conducteur de la navigation ... ».

Les fermiers ont parfois des difficultés à s'acquitter du montant du bail payable par trimestre. Ce même Louis Rose Pujol envoie, en 1835, une pétition au préfet afin d'obtenir un sursis de paiement car, dit-il, il a subi des pertes à cause « de la suppression du bateau de Seilh, de la création du bac établi à Beauzelle par Monsieur Naudin et par le mauvais état de l'abordage du bac de Blagnac ».

Le préfet ne le lui accorde pas car, comme « il n'a versé que 158 francs (...), qu'il doit 1662 francs (...) les intérêts du Trésor sont compromis ... ».

L'affaire traîne en longueur puisqu'en 1842 « une ordonnance royale rendue au Conseil d'Etat rejette la requête présentée par le Sieur Pujol, ancien fermier du bac de Seilh et de Blagnac ». Le maire de Blagnac doit lui demander de s'acquitter de sa dette, si toutefois il habite toujours la commune ». Mais comme « il a disparu depuis 1837 », sa « caution », Jean Jauvert, qui l'a remplacé, cette année-là, dans ses fonctions de passeur, s'en acquitte à sa place.

Ce bac présente un véritable danger durant une grande partie de l'année, lors des grosses eaux du fleuve. Les Blagnacais qui devaient, le plus souvent, rejoindre Toulouse par le pont du Touch ont vu disparaître ce bac avec soulagement et apprécié la sécurité et la facilité de circulation offertes par le pont enjambant la Garonne.

Suzanne BERET

SOURCES

Archives municipales de Blagnac
Série D : 1D11